



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4172

#### Texte de la question

M Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la date de forclusion fixée au 31 décembre 1988 au-delà de laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont plus la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p 100. Si cette date devait être maintenue, elle entraînerait des inégalités parmi les titulaires de la carte du combattant dont les conditions d'attribution sont, par ailleurs, régulièrement révisées. Aussi, il lui demande d'accorder dans un souci de justice un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution de la retraite mutualiste avec la participation de 25 p 100 de l'Etat.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art 77 de la loi n° 74 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant formulées au titre de la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1er janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art L 321-9 6o) du code de la mutualité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu des administrations concernées que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au 1er janvier 1990.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Goasduff Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4172

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre  
**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 octobre 1988, page 2851